



Cigarette pendant le travail

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 20 septembre 2007

Un employeur peut-il interdire à ses salariés de sortir fumer une cigarette pendant le temps de travail ?

Réponse :

Un employeur ne peut pas interdire à un salarié de fumer. Il peut, par contre décider qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de son entreprise ; il peut également interdire à son personnel de sortir pendant le temps de travail. En effet : Article L. 212-4 du code du travail : "La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis..... Quitter son poste de travail pour aller fumer est bien aller vaquer à une occupation personnelle".

Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel, et, la pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.

En dehors de la pause méridienne longue qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de vaquer à ses occupations personnelles, une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent donc idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Ces pauses peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail sont réunis.